

Personnes-ressources

Associée directrice
canadienne, Fiscalité
Heather Evans
416-601-6472

Leader national
en politique fiscale
Albert Baker
416-643-8753

Leader national en
fiscalité américaine
Dennis Metzler
416-601-6144

Atlantique
Jackie Naish
416-601-6292

Québec
Kashif Islam
514-393-5008

Ontario
Guy Jason
613-751-6674

Bob Morrill
519-640-4608

Toronto
Jackie Naish
416-601-6292

Prairies
James McDonald
204-944-3540

Alberta
Gil Lederhos
403-298-5931

Colombie-Britannique
Colin Erb
604-640-3348

Liens connexes

[Services de fiscalité
américaine](#)

[Services de fiscalité
de Deloitte](#)

[Mettre à jour
votre abonnement](#)

Alerte en fiscalité canadienne – Mise à jour sur la fiscalité américaine L'IRS établit automatiquement une pénalité en cas de production tardive du formulaire 5472

Le 14 août 2013

Le Groupe des services de fiscalité américaine de Deloitte souhaite porter à votre attention un changement apporté récemment à la politique de l'IRS en ce qui concerne l'établissement de pénalités pour production tardive de certaines déclarations de renseignements transfrontaliers. De nouvelles exigences, qui sont particulièrement préoccupantes pour les entreprises canadiennes, prévoient qu'une pénalité de 10 000 \$ peut s'appliquer systématiquement pendant le traitement initial du formulaire 5472 annexé à un formulaire 1120 produit tardivement. Ainsi, l'IRS établit maintenant automatiquement une pénalité initiale de **10 000 \$ pour chaque cas** de production tardive du formulaire 5472. Un formulaire 5472 distinct est nécessaire à la déclaration de chaque partie liée avec laquelle le contribuable a conclu une opération à déclarer pendant une année d'imposition. Les pénalités peuvent donc se multiplier rapidement. Comme il est décrit ci-après, une pénalité s'applique aussi à l'omission de maintenir les registres exigés par les lois fiscales américaines.

La cotisation automatique d'une pénalité s'écarte des façons de faire antérieures de l'IRS puisque les pénalités étaient auparavant établies à la discrétion de l'officier responsable de l'examen après la sélection d'une déclaration à des fins d'examen. Bien que l'IRS ait toujours pu appliquer les dispositions en matière de pénalités, à notre connaissance ces dispositions n'ont pas été appliquées uniformément. Étant donné le grand nombre de sociétés canadiennes qui exercent des activités transfrontalières avec des parties liées aux États-Unis, le risque de telles pénalités sur le marché canadien est probablement élevé.

Contexte

Le formulaire 5472 intitulé *Information Return of a 25% Foreign-Owned U.S. Corporation or a Foreign Corporation Engaged in a U.S. Trade or Business* doit accompagner le formulaire 1120, *U.S. Corporate Income Tax Return* (et certaines autres déclarations), si la société déclarante a effectué une opération à déclarer avec une partie liée étrangère ou américaine pendant l'année d'imposition. Cette obligation de déclaration de renseignements s'apparente à l'obligation de déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliée au moyen du formulaire T1134 qu'impose l'Agence du revenu du Canada (bien que plus de renseignements soient, dans ce cas, exigés).

Obligations de déclaration et de production

La date d'échéance pour la production du formulaire 5472 auprès de l'IRS est la même que pour le formulaire 1120, y compris les prolongations. Aux fins de la production du formulaire 5472, une société déclarante est soit une société américaine appartenant à 25 % à des intérêts étrangers (soit une société qui compte au moins un actionnaire étranger détenant directement ou indirectement une participation de 25 % dans cette société à tout moment au cours de l'année d'imposition), soit une société étrangère exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis.

Une partie liée se définit comme un actionnaire étranger détenant directement ou indirectement une participation de 25 % dans la société déclarante ou toute personne (particulier, société, société de personnes ou fiducie) lui étant liée au sens des lois fiscales aux États-Unis. Un formulaire 5472 distinct doit être produit pour chaque partie liée étrangère ou américaine avec laquelle la société déclarante avait conclu une opération à déclarer pendant une année d'imposition. Les parties liées ne s'entendent pas des sociétés qui produisent une déclaration de revenus fédérale consolidée aux États-Unis avec la société déclarante.

Une opération à déclarer comprend tout type d'opération énumérée à la partie IV du formulaire 5472 (p. ex. une vente, une location, un prêt, etc.) pour laquelle une contrepartie en argent (notamment en monnaie américaine ou étrangère) a été la seule contrepartie payée ou reçue pendant l'année d'imposition de la société déclarante. Une opération à déclarer comprend aussi une opération pour laquelle toute partie de la contrepartie payée ou reçue n'était pas en argent ou pour laquelle la contrepartie n'a pas été payée ou reçue en entier.

Établissement d'une pénalité

Une société déclarante qui omet de fournir (dans le délai prescrit par le règlement) tout renseignement nécessaire ou de maintenir les registres exigés s'expose à une pénalité de 10 000 \$ pour chaque année d'imposition à l'égard de laquelle une telle omission se produit. Une pénalité supplémentaire de 10 000 \$ s'applique pour chaque période de 30 jours (totale ou partielle) pendant laquelle cette omission se poursuit après l'expiration d'une période de 90 jours.

Selon les lois fiscales américaines, certaines omissions (y compris le non-respect du délai de production du formulaire 5472) peuvent être excusées pour un motif raisonnable.

Motif raisonnable

Un contribuable peut produire une demande de réduction de pénalité pour un motif raisonnable après la réception de l'avis de pénalité. Par une déclaration écrite assujettie aux pénalités en matière de parjure et contenant un énoncé à cet effet, le contribuable doit démontrer de manière affirmative tous les faits à l'appui du motif raisonnable justifiant son omission de produire le formulaire 5472 dans les délais et prouver qu'il a agi de bonne foi. Pour démontrer l'existence d'un motif raisonnable, la société déclarante doit avoir produit sa déclaration pour toutes les années ouvertes (sauf l'année courante faisant l'objet d'une prolongation). Fait à souligner, un motif raisonnable ne s'applique pas aux pénalités pouvant être établies après que le contribuable a été avisé de son obligation de production ou qu'il lui a été demandé de produire certains renseignements exigés.

La réglementation du Trésor prévoit une autre exception pour motif raisonnable pour les petites sociétés. Selon les dispositions en question qui s'appliqueront de façon libérale, il sera réputé qu'une petite société avait un motif raisonnable d'omission si elle n'avait pas connaissance des exigences de l'article 6038A de l'*Internal Revenue Code*, a une présence limitée aux États-Unis (et des contacts limités avec ce pays) et se conforme rapidement et pleinement à toutes les demandes de production du formulaire 5472, en plus d'accéder à toutes les demandes de soumission de ses livres et documents comptables pertinents à l'égard de l'opération à déclarer. Une petite société se définit comme une société dont les recettes brutes pour une année d'imposition s'élèvent au plus à 20 millions de dollars.

Divulgaration volontaire

L'IRS a fourni des directives sous forme d'une foire aux questions (FAQ) accompagnant son programme de divulgation volontaire de 2012 à l'intention des étrangers (*Offshore Voluntary Disclosure Program* ou *2012 OVDP*). Selon les dispositions de ce programme, les contribuables ayant omis de déclarer un revenu provenant de comptes étrangers, d'actifs étrangers ou d'entités étrangères non divulgués peuvent régler le solde de leur impôt fédéral et avoir droit à une réduction de leurs pénalités administratives. Cette FAQ semble permettre aux contribuables de produire leurs formulaires 5472 et d'autres déclarations de renseignements transfrontaliers en retard sans pénalité. Il reste toutefois à déterminer dans quelle mesure ces directives s'appliquent si la déclaration de revenus correspondante (p. ex. le formulaire 1120) est produite en retard.

Conclusion

Les contribuables doivent revoir leurs déclarations produites antérieurement et consulter leurs conseillers au besoin pour déterminer s'ils se conforment aux obligations de déclaration de renseignements s'appliquant aux sociétés étrangères sur lesquelles ils peuvent exercer un certain niveau de contrôle ou avec lesquelles ils peuvent avoir conclu des opérations à déclarer. Il faut produire le plus rapidement possible tout formulaire 5472 en suspens ou en retard, accompagné d'une demande de réduction de pénalité, le cas échéant, en cas de motif raisonnable.

Pour l'année courante, les contribuables doivent poster ou produire électroniquement leur déclaration de revenus aux États-Unis, y compris le formulaire 5472, au plus tard à la date d'échéance (y compris toute prolongation) pour qu'elle soit considérée comme étant produite en temps opportun.

N'hésitez pas à soumettre vos questions à l'un ou l'autre de nos spécialistes de la fiscalité américaine mentionnés plus haut.

Dennis Metzler, Leader national en fiscalité américaine

Les conseils fiscaux inclus dans la présente communication écrite ou électronique n'ont pas été rédigés dans le but d'être utilisés, et ne peuvent être utilisés, par le contribuable pour éviter des pénalités qui peuvent lui être imposées par quelque agence ou autorité fiscale gouvernementale que ce soit.

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville-Marie, Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.e.n.c.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 [Fil de nouvelles RSS de Deloitte](#)

[Désabonnement](#)

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images